



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques et  
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement  
Section installations classées pour la protection de l'environnement

Arras, le **10 MAI 2023**

DCPPAT – BICUPE – SIC - LL- n° 2023 - 151

**Commune de BOIRY-SAINT-MARTIN**

-----

**SOCIÉTÉ S.P.V CONCORDE**

-----

**PARC ÉOLIEN DU VENT DES DEUVES**

-----

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE REJET AVANT ENQUÊTE PUBLIQUE**

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles **L.511-1**, **L.181-1** et suivants, **R.181-32** et **R.181-34** ;

**Vu** le code des transports et notamment l'article L.6352-1 ;

**Vu** le code de l'aviation civile, notamment son article R.244-1 ;

**Vu** la nomenclature des installations soumises à Autorisation, à Enregistrement ou à Déclaration en application des articles **L.511-2** et **L.512-1** du code de l'environnement ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 26 août 2021 portant nomination de M. Jean RICHERT, magistrat de l'ordre judiciaire détaché en qualité de Sous-préfet hors classe, en qualité de Sous-préfet chargé de mission auprès du Préfet du Pas-de-Calais ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-10-19 du 27 mars 2023 organisant l'intérim des fonctions de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

**Vu** la demande présentée en date du 22 décembre 2022 par la société S.P.V CONCORDE, dont le siège social est situé 92, rue de Rennes - 75006 PARIS, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, composée de quatre aérogénérateurs et de deux postes de livraison sur le territoire de la commune de BOIRY-SAINT-MARTIN ;

**Vu** l'avis de la Direction de la sécurité aéronautique d'État - Direction de la circulation aérienne militaire en date du 4 avril 2023 suite à la saisine du 30 janvier 2023 ;

**Vu** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 11 avril 2023 constatant l'irrégularité du dossier ;

**Considérant** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale environnementale au titre des articles **L.181-1** et suivants du code de l'environnement ;

**Considérant** que la demande d'autorisation environnementale concerne un projet d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

**Considérant** que l'article **L.181-2** du code de l'environnement dispose que l'autorisation environnementale tient lieu, y compris pour l'application des autres législations, des autorisations prévues par l'article L.6352-1 du code des transports, lorsqu'elles sont nécessaires à l'établissement d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

**Considérant** que l'article L.6352-1 du code des transports prévoit que :

*«A l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne, est soumis à l'autorisation spéciale de l'autorité administrative. [...] » ;*

**Considérant** que la hauteur sommitale des éoliennes du projet étant de 149,9 mètres est supérieure à 50 mètres ; les éoliennes du projet sont soumises à autorisation spéciale du Ministre chargé de la Défense ;

**Considérant** que, conformément aux dispositions de l'article **R.181-32** du code de l'environnement, le Préfet du Pas-de-Calais a saisi le Ministre chargé de la Défense pour avis conforme ;

**Considérant** que l'avis de la Direction de la sécurité aéronautique d'État en date du 4 avril 2023 suite à la saisine en date du 30 janvier 2023 est défavorable pour le motif suivant :

*«Après consultation des différents organismes concernés des forces armées, il ressort que ce projet est de nature à remettre en cause leurs missions. En effet, du point de vue des contraintes radioélectriques, le projet requiert une vigilance particulière par rapport aux radars militaires situés à proximité. Les éoliennes peuvent générer des perturbations de nature à dégrader la qualité de la détection et l'intégrité des informations transmises par les radars.*

*Dans le cadre de la Posture Permanente de Sûreté (PPS), et en matière de sécurité des vols, le fonctionnement des radars utilisés par les armées exige de réduire au minimum les perturbations.*

*L'analyse de spécialistes démontre que le projet se situe à 21 km du radar des armées de DOULLENS et présente une gêne avérée qui n'est pas acceptable en l'état.*

*Par conséquent, j'ai le regret de vous informer qu'au titre de l'article R.244-1 du code de l'aviation civile, je ne donne pas mon autorisation à sa réalisation » ;*

**Considérant** que conformément à l'article **R.181-34** du code de l'environnement, l'autorité administrative est tenue de rejeter une demande lorsque l'avis de l'une des autorités ou de l'un des organismes consultés auquel il est fait obligation au Préfet de se conformer est défavorable ;

**Considérant** donc que le projet du parc éolien du Vent des Deuves présenté par la société S.P.V CONCORDE, situé sur le territoire de la commune de BOIRY-SAINT-MARTIN doit être refusé ;

**Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> - Objet**

La demande présentée par la société S.P.V CONCORDE, dont le siège social est situé 92, rue de Rennes - 75006 PARIS, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, composée de quatre aérogénérateurs et de deux postes de livraison sur le territoire de la commune de BOIRY-SAINT-MARTIN, **est rejetée**.

### **Article 2 - Délais et Voies de Recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article **R.181-50** du code de l'environnement, il peut être déféré auprès de la cour administrative d'appel de Douai, place Charles de Polinchove - CS 20705 - 59507 DOUAI Cedex compétente en premier et dernier ressort, en application de l'article **R.311-5** du code de justice administrative :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par l'article **L.181-3** du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1<sup>er</sup> jour d'affichage de la décision.

La Cour Administrative d'Appel de Douai peut être saisie par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 3 - Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article **R.181-44** du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée à la Mairie de BOIRY-SAINT-MARTIN et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en Mairie de BOIRY-SAINT-MARTIN pendant une durée minimum d'un mois.

Le Maire de la commune de BOIRY-SAINT-MARTIN fera connaître par procès-verbal, adressé à la Préfecture du Pas-de-Calais, l'accomplissement de cette formalité.

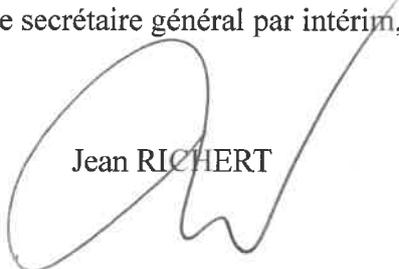
L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Pas-de-Calais pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 4 - Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société S.P.V CONCORDE et dont une copie sera transmise au Maire de BOIRY-SAINT-MARTIN.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général par intérim,

Jean RICHERT



#### Copies destinées à :

- Société S.P.V CONCORDE - 92, rue de Rennes - 75006 PARIS
- Mairie de BOIRY-SAINT-MARTIN
- Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – (U.D de l'Artois)
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer
- Dossier
- Chrono